

# Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE N° 40/2016  
PORTANT SUR LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE**

**Le Maire de la Commune de Saint Benoît sur Loire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223- 1 et suivants,

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles R.610-5,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions, des cavurnes et jardin du souvenir,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la Commune ;

## ARRETE

**le règlement du cimetière communal comme suit:**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Droit des personnes à la sépulture**

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

#### **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour sépultures privées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- Un espace pour la dispersion des cendres.

#### **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

#### **Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Du 01 novembre au 31 mars : de 7 h 00 à 19 h 00

Du 01 avril au 31 octobre : de 7 h 00 à 21 h 00

En dehors de ces horaires, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

### **Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Les chants, la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des opérations funéraires.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

### **Article 6 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 7 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **II. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 9 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 10 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

## **III. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 11 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 12 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 12 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Une plaque restera présente sur le mur dans le cimetière; un registre est tenu en mairie à cet effet.

#### **IV. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

##### **Article 14 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire.

##### **Article 15 : Constructions des caveaux**

Les dimensions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La pose d'une semelle se fera en fonction du souhait des familles.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

##### **Article 16 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être réglementaire et prévue à cet effet.

##### **Article 17 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: dimanches et jours fériés.

##### **Article 18 : Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 19 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 20. : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 21 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 22 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les tarifs des concessions, fixés par le conseil municipal sont tenus à la disposition du public au service Etat Civil de la Mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 23 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer les services de la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En aucun cas, elles ne pourront dépasser 50 cm de hauteur et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

#### **Article 25 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement automatique de la concession aux frais des ayants droits du dernier inhumé qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. A défaut de renouvellement par les ayants droits, l'inhumation ne pourra se faire dans cette concession.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le Maire pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 26 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Les deux tiers du prix perçu pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

### **V. REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 27:**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **VI. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 28 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Toute exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles peuvent se dérouler en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou les agents délégués par lui à cet effet et en présence de la police intercommunale ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 30 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 31 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, ou soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 32 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille...).

#### **Article 33 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **VII. SITE CINERAIRE**

#### **Article 34 : Définition**

Le Site Cinéraire de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire est composé d'un columbarium (cases aériennes), d'un champ de cavurnes enterrées et d'un jardin du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Ce site est accessible aux conditions définies à l'article 4.

#### **Columbarium et champs d'urnes :**

##### **Article 35 : Destination des cases**

Le columbarium est composé de cases élevées et de cases enterrées (cavurnes) destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir 3 ou 4 urnes selon leur grandeur (hauteur 40 cm, diamètre 18 cm).

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut-être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

##### **Article 36 : Attribution**

Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation.

Elles sont réservées aux cendres des personnes dans les mêmes conditions qu'à l'article 1 du présent règlement.

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même l'emplacement.

##### **Article 37 : Conditions de dépôt**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium (case élevée) ou le champ d'urne (cavurne : case enterrée) à condition de produire un certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire de St-Benoît-sur-Loire ou son représentant.

Les dépôts d'urnes dans les concessions ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

##### **Article 38 : Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases (columbarium et cavurne) ne seront effectuées que par le personnel d'une entreprise de Pompes Funèbres agréée, au choix des familles.

Nul ne peut déposer ou retirer une urne dans une concession sans l'accord de l'autorité gestionnaire.

### **Article 39 : Concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le site cinéraire devront s'adresser en Mairie. Les cases, élevées ou enterrées, sont concédées pour une durée renouvelable de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions, fixés par le conseil municipal sont tenus à la disposition du public au service Etat Civil de la Mairie.

A tout moment une concession peut faire l'objet d'une réservation au tarif en cours au jour de la réservation. Celle-ci démarre dans ce cas au jour de la réservation.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 40 : Renouvellement**

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette échéance.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente et le tarif sera celui en vigueur à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

### **Article 41 : Reprise**

Dans le cas d'un non-renouvellement de la concession dans le délai de 2 ans après son expiration, la case et les urnes qui y seraient déposées, seront reprises par la commune de plein droit, et les cendres seront alors dispersés dans le Jardin du Souvenir par le Maire ou ses agents délégués. Les urnes et les plaques seront alors détruites.

### **Article 42 : Rétrocession des cases à la Commune**

Une rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire ou de ses ayants droits. Une demande d'autorisation formulée par écrit est obligatoire.

Dans ce cas, la commune récupérera la case libérée et pourra l'attribuer à une autre famille.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Les deux tiers du prix perçu pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

### **Article 43: Déplacement de l'urne**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de St-Benoît-sur-Loire reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 44 : Contrôle des opérations**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et des plaques...) seront obligatoirement réalisées par un opérateur funéraire dûment agréé, au choix des familles.

### **Article 45 : Identification**

#### **Columbarium**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées.

Les gravures des cases ne sont pas tolérées.

#### **Champ d'urnes ou cavurne**

Les plaques sur caveau, ou « monument marbre » de dimensions maximales 1 x 1 m, sont fournies par les familles qui ont le choix du monument.

Toutefois la hauteur de la stèle du monument ne devra pas dépasser 0,80 m.

### **Article 46 : Fleurissement et décoration**

Les dépôts de fleurs sont autorisés le jour de dépôt de l'urne, aux dates anniversaire, aux Rameaux et à la Toussaint, uniquement au pied du columbarium et pendant le temps du fleurissement.

Toutefois un fleurissement en pot (d'une dimension ne dépassant pas la largeur de la case) sera toléré devant les cavurnes.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits et en cas de dépôt, seront retirés par l'autorité communale.

### **Jardin du Souvenir**

#### **Article 47 : Dispersion des cendres**

Les cendres des défunts doivent être dispersées au Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Il ne sera en aucun cas procédé à l'exhumation de cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

#### **Article 48 : Fleurissement et décoration**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

#### **Article 49 : Perception d'une taxe**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **VIII.EXECUTION DU REGLEMENT**

#### **Article 50 : Infraction**

Monsieur le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les frais inhérents aux travaux d'office effectués par les services de la Mairie devront être supportés par le concessionnaire ou ses ayants droits dans le cadre d'une action récursoire diligentée par la Commune.

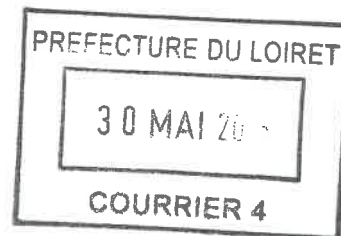
#### **Article 51 : Exécution**

Le présent règlement abroge le précédent et entrera en vigueur le 18 mai 2016.

Il sera tenu à disposition du public aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à Saint Benoît sur Loire, le 18 mai 2016



**Le Maire**  
**Gilles BURGEVIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Burgevin", is written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text "MAIRIE DE SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE" around the top edge and "45 (Loiret)" at the bottom. In the center of the seal is a small illustration of a building, likely the town hall.